

ARRÊTÉ ROYAL DU 15 SEPTEMBRE 1902, N° 14299, RELATIF
A LA DÉCORATION MILITAIRE.

— *M. p. 344.*
LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Nos arrêtés du 22 décembre 1873, créant une décoration militaire pour les sous-officiers et soldats, du 21 décembre 1875, accordant une haute-paie aux militaires qui obtiennent cette distinction; du 1^{er} septembre 1886, ¹⁸⁸⁵ coordonnant les deux arrêtés précités; du 11 mai 1900, divisant en deux classes la décoration militaire;

Vu la loi du 21 mars 1902 ^{1.270} apportant des modifications à la loi sur la milice et à la loi sur la rémunération en matière de milice;

Considérant que, dans le but de favoriser les rengagements, il y a lieu de rendre valables pour l'obtention de la décoration militaire les services accomplis par les militaires de toutes catégories d'un rang inférieur à celui d'officier;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La décoration militaire est destinée aux militaires de toutes catégories de rang inférieur à celui d'officier qui, par leur conduite et leur manière de servir, ont mérité d'obtenir une distinction spéciale.

La décoration militaire de 2^e classe ne peut être conférée qu'après dix années de services réels et effectifs comptées à partir de l'âge de seize ans révolus; celle de 1^{re} classe, uniquement réservée aux sous-officiers ou assimilés à ce rang, après quinze années des mêmes services.

ART. 2. — Les militaires *en activité de service* et d'un rang inférieur à celui d'officier, qui ont obtenu la décoration militaire,

17
VU
1912

reçoivent une haute-paie journalière fixée à (20) vingt centimes pour la décoration de 2^e classe et à (30) trente centimes pour celle de 1^{re} classe.

Cette haute-paie est allouée à partir de la date de l'arrêté royal qui confère la décoration.

ART. 3. — La haute-paie attachée à la décoration militaire est indépendante de la haute-paie pour chevrons d'ancienneté, et est allouée dans toutes les positions à raison desquelles les militaires reçoivent la solde ordinaire ou une partie de cette solde, soit la solde de route.

ART. 4. — Nous nous réservons de décerner la décoration militaire de 2^e classe, sans avoir égard au nombre d'années de services requis par l'article 1^{er}, à tout militaire d'un rang inférieur à celui d'officier, qui s'est distingué soit par des services exceptionnels, soit par un acte de courage ou de dévouement.

Exceptionnellement, la décoration de 1^{re} classe peut être conférée, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers ou aux assimilés à ce rang, lorsque des circonstances très spéciales justifient pleinement l'octroi de cette récompense.

Cette même distinction (1^{re} et 2^e classes) peut également être accordée, en témoignage de bienveillance, à des militaires de rang inférieur à celui d'officier appartenant à des armées étrangères. Ces militaires ne pourront toutefois bénéficier des avantages pécuniaires attachés à la décoration.

ART. 5. — La décoration militaire est conforme au dessin joint à Notre arrêté du 22 décembre 1873 précité. Elle est suspendue à un ruban aux couleurs nationales dont elle ne peut être détachée.

Les couleurs du ruban indiquent par la manière dont elles sont disposées, si la décoration militaire est conférée en vertu de l'article 1^{er} ou en vertu de l'article 4.

La marque distinctive pour la 1^{re} classe consiste en un chevron en argent doré placé sur le ruban, conformément au dessin joint à l'arrêté royal du 11 mai 1900 précité.

ART. 6. — Les propositions tendant à conférer la décoration militaire sont faites par les chefs de corps, examinées par les chefs

hiérarchiques et transmises au département de la guerre avec les considérations et avis de ceux-ci.

Dans les premiers jours de chaque trimestre, le Ministre de la Guerre soumet à Notre approbation l'état nominatif des militaires qui ont été proposés pour cette distinction dans le courant du trimestre précédent, en conformité de l'article 1^{er}.

ART. 7. — Les militaires, qui lors de leur promotion au grade d'officier, sont en possession de la décoration militaire conférée en vertu de l'article 1^{er}, continuent à la porter, jusqu'au moment où ils obtiennent la croix militaire de 2^e classe.

Les militaires pensionnés et ceux qui sont honorablement congédiés peuvent également continuer à porter cette distinction.

ART. 8. — Tout militaire non porteur de la décoration et qui compte au moins dix années de services effectifs peut, dans le courant d'une année après son départ définitif de l'armée, faire valoir ses titres à l'obtention de cette récompense.

La décision prise par le département de la guerre, à la suite de cette demande, est irrévocable.

ART. 9. — Les avantages attachés à la décoration militaire ainsi que les titres acquis antérieurement à cette distinction se perdent de plein droit par l'un des motifs suivants :

A. Par suite de condamnation pour l'une des infractions punies par le chapitre V, titre VII, livre II, le chapitre I^{er} et les sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du code pénal ordinaire (attentats à la pudeur et viols, vols, extorsions, abus de confiance, escroquerie et tromperie) ;

B. Pour une infraction punie par le code pénal militaire ;

C. Par suite d'incorporation dans une compagnie de discipline ;

D. Pour désertion, sauf en cas d'acquittement ;

E. Pour avoir cessé de faire partie de l'armée pendant plus d'un an.

ART. 10. — En cas d'inconduite, la privation temporaire du port de la décoration militaire décernée en vertu de l'article 1^{er} ou de l'article 4 du présent arrêté, ainsi que la haute-paie y attachée,

peut être prononcée par Notre Ministre de la Guerre sur la proposition des chefs des intéressés.

ART. 11. — Toutes les dispositions antérieures relatives à la décoration militaire sont abrogées.

ART. 12. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bagnères-de-Luchon, le 15 septembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,
COUSEBANT D'ALKEMADE.

(1^{re} Direction générale; N° 11/113.) Bruxelles, le 15 septembre 1902.

CIRCULAIRE ANNONÇANT L'INSTALLATION DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE AUDENHOVE-SAINTE-MARIE.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

A toutes les autorités militaires (y compris les commandants des districts); à Monsieur le Ministre de la Justice; à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique; au Président de la Cour des comptes.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la brigade de gendarmerie de *Audenhove-Sainte-Marie*, créée par arrêté royal du 9 décembre 1901, n° 14020, est installée depuis le 1^{er} septembre courant.

Cette brigade a pour circonscription les communes suivantes : *Audenhove-Saint-Géry*, *Audenhove-Sainte-Marie*, *Michelbeke* et *Roosebeke*.

Elle constitue le canton militaire de *Audenhove-Sainte-Marie*.

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.